

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2024 - RAAE n° 64 du 14 mai 2024
publié le 14 mai 2024

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2024-0302 du 19 avril 2024 portant autorisation à la commune d'Herblay-sur-Seine d'occuper le plan d'eau au niveau de l'embarcadère du jardin d'Herblay à proximité du PK 64.800, le 13 juillet 2024 dans le cadre du tir du feu d'artifice 1

Arrêté n° 2024-0378 du 03 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Taverny 4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé modificatif D.2024-148 du 13 mai 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP445128101 6

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

Arrêté interpréfectoral n° 2024/DRIAT/SPPE/025 du 28 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement d'exploiter le système d'assainissement de Cergy-Pontoise 8



Arrêté n°2024-0302

portant autorisation à la commune d'Herblay-sur-Seine d'occuper le plan d'eau au niveau de l'embarcadere du jardin d'Herblay à proximité du PK 64.800, le 13 juillet 2024 dans le cadre du tir du feu d'artifices

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-009 du 06 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-001 du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU les avis à la batellerie ;

VU la demande présentée par la commune d'Herblay-sur-Seine pour la réalisation d'un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2024 à partir de 23h00 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Herblay-sur-Seine est autorisée à occuper le plan d'eau, à proximité du PK 64.800, le 13 juillet 2024, de 22h30 à 0h00, dans le cadre du tir du feu d'artifices.

Article 2: Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis les berges de la rive gauche de la Seine, au niveau de l'embarcadère du jardin d'Herblay, à proximité du PK 64.800, affecte la Seine sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 64.000 au PK 65.300 (pointe amont de l'île d'Herblay), pendant le tir du feu.

Article 3: L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur la Seine le 13 juillet 2024 de 22h30 à 00h00 entre le PK 64.000 et le PK 65.300 (pointe amont de l'île d'Herblay).

Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 64.000 et PK 65.300, les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de navigation, si nécessaire, les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux de Bougival, au PK 49.000 ;
- les bateaux montants stationneront au garage à bateaux en amont des écluses d'Andrésy, au PK 72.500.

Ces mesures prescrites par le préfet seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4: L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, sur les berges en rive droite, visibles des bateaux avalants, sur les berges en rive gauche, au niveau de la pointe amont de l'île d'Herblay, visibles des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 5: L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifices. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir. À ce titre, il doit :

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifices ;

- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 6 : L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival – Tel. 01.39.18.23.45 – courriel territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 7 : L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

La manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 8 : Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le chef de la brigade fluviale, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire boucles de la Seine des Voies Navigables de France, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire d'Herblay-sur-Seine.

Cergy, le 19 avril 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2024-0378
portant renouvellement de l'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des
agents de police municipale de la commune de Taverny

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-009 du 06 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-001 du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du 5 janvier 2024 adressée par le maire de la commune de Taverny, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au renouvellement de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de Taverny et les forces de sécurité de l'Etat du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Taverny est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Taverny, jusqu'au 17 mars 2027.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale de Taverny, sis 2 rue des Charmilles à Taverny (95).

Article 2 : Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Taverny en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Val-d'Oise, dans les conditions fixées par l'article R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise.

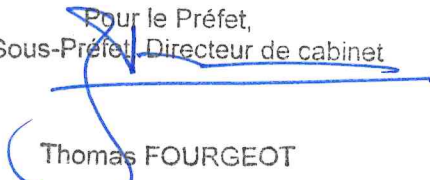
Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 mai 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

**Récépissé modificatif D. 2024-148
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP445128101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n°D.2017-01 du 10 janvier 2017 délivré à madame Riziki Mahmoud, en qualité de dirigeante de l'établissement Mieux vivre chez soi, enregistré sous le numéro SAP445128101 ;

Vu la déclaration modificative d'activités déposée le 24/04/2024 par madame Riziki Mahmoud ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 24/04/2024 par Madame Riziki Mahmoud en qualité de dirigeante de l'établissement principal est situé 9 rue du 11 novembre 1918 95360 Montmagny et enregistrée sous le N° SAP445128101 afin d'exercer les activités suivantes :

- ☐ Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (Mode mandataire)
- ☐ Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode Mandataire)
- ☐ Préparation de repas à domicile (Mode Mandataire)
- ☐ Assistance aux personnes âgées (Mode mandataire)
- ☐ Assistance aux personnes handicapées (Mode Mandataire)
- ☐ Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (Mode mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve de l'article R.7232-18 du code du travail. Le récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

13 MAI 2024

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre


Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTAISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2024/DRIEAT/SPPE/025
portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
d'exploiter le système d'assainissement de CERGY-PONTOISE

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du président de la république du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CQURT, préfet hors classe du Val d'Oise ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du premier ministre n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie et classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 août 1979 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 complété par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 autorisant la société Cergy Pontoise Assainissement à exploiter des installations classées sur le site de la station d'épuration implantée sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Oise - Lieudit "Le Grand Clos", Chemin Fin d'Oise ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise (DDT 95) du 12 mai 2022 accordant une dérogation temporaire sur la capacité de stockage des boues avant épandage ;

Vu le récépissé délivré au Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin le 2 août 2022 par le Service des Installations Classées ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°14116 du 17 juillet 2017 portant complément à l'arrêté interpréfectoral autorisant le système d'assainissement de Cergy-Pontoise ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin, enregistrée sous le numéro 95-2022-00051, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Cergy-Pontoise ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la délégation départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France émis le 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Vexin français émis le 8 décembre 2022 ;

Vu les compléments reçus le 19 juin 2023 à la suite de la demande de compléments du 3 janvier 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 6 mars 2024 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 24 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interpréfectoral du 9 janvier 2009 autorisant le système d'assainissement de Cergy-Pontoise arrive à échéance le 9 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée par rapport aux prescriptions de l'autorisation interpréfectorale du 9 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les dispositions réglementaires encadrant le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rivière Oise a été classée zone sensible à l'eutrophisation depuis le 23 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir conforme le système de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la capacité des réseaux de collecte à acheminer les effluents à la station de Neuville-sur-Oise sans déversement au milieu naturel par temps sec et de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion de risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

- ARRÊTENT -

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Cergy-Pontoise.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Cergy-Pontoise.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées et à la zone globale de collecte raccordée à la station de traitement des eaux usées de Neuville-sur-Oise.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) identifié comme le bénéficiaire principal de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire principal » est autorisé à :

- exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage raccordé au système de traitement de Neuville-sur-Oise défini ci-dessous,

- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur la commune de Neuville-sur-Oise (code SANDRE STEP : 039545001000),

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO), la Communauté d'Agglomération Val Parisien (CAVP) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS) sont également bénéficiaires de l'autorisation et autorisés à exploiter le système de collecte des eaux usées sous leur maîtrise d'ouvrage respective, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

La zone globale de collecte (code SANDRE Collecte : 039512701SCL) du système d'assainissement de Cergy-Pontoise (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000195127) est composée des systèmes de collecte sous maîtrise d'ouvrage du SIARP, de GPSEO, de CAVP et du SIAVOS.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent de la rubrique suivante en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	24 500 kg de DBO5/j	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	Surface totale d'interception des eaux pluviales inférieure à 20 ha (6,5 ha)	Déclaration	Néant

Chaque bénéficiaire doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

Article 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté interpréfectoral du 9 janvier 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes du système d'assainissement de la station d'épuration de Cergy-Neuville est remplacé par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral complémentaire n°14116 du 17 juillet 2017 restent applicables.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Chaque bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Dans ce cas, il avise le service chargé de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il doit en outre communiquer à la police de l'eau un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Les articles 6 à 8 concernent tous les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement. Les prescriptions des articles 9 à 17 s'appliquent uniquement au bénéficiaire principal. Les articles 18 à 21 concernent tous les maîtres d'ouvrage. Les articles 22 à 26 concernent uniquement le bénéficiaire principal hormis l'article 25 qui concerne tous les maîtres d'ouvrage. Les articles 27 à 30 concernent tous les maîtres d'ouvrage. Les dispositions générales du Titre VI concernent tous les maîtres d'ouvrage.

TITRE I : SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE

6.1 Zone de collecte

La collecte des effluents alimentant la station d'épuration de Neuville-sur-Oise relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage. La zone globale de collecte s'étend sur l'ensemble des zones raccordées à la station d'épuration de Neuville-sur-Oise couvertes par les maîtres d'ouvrage suivants :

- système de collecte sous maîtrise d'ouvrage SIAVOS : le quartier de Valhermeil à Auvers-sur-Oise (seule partie de la commune raccordée à la station d'épuration de Neuville-sur-Oise),
- système de collecte sous maîtrise d'ouvrage CAVP : partie ouest de la commune d'Herblay raccordée à la station d'épuration de Neuville-sur-Oise,
- système de collecte sous maîtrise d'ouvrage GPSEO : la commune de Conflans-Sainte-Honorine,
- système de collecte sous maîtrise d'ouvrage SIARP : les communes d'Ableiges, Boisemont, Boissy-L'Aillerie, Cergy, Corneilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche, Ennery, Epiais-Rhus, Eragny, Frémécourt, Génicourt, Grisy-les-Plâtres, Hérouville-en-Vexin, Jouy-Le-Moutier, Livilliers, Menucourt, Montgeroult, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Us (à partir de 2026) et Vauréal. Cela comprend aussi les réseaux dits de transport.

Les communes de la zone de collecte sont raccordées entre elles par des conduites localisées sous la voirie publique ou ses accotements. Les conduites sont majoritairement gravitaires, mais certaines fonctionnent sous pression avec des postes de refoulement.

6.2 Description des réseaux de collecte et de transport

Les réseaux d'assainissement sont majoritairement à vocation séparative excepté celui de la commune de Pontoise qui présente d'importants linéaires de réseaux unitaires. La commune d'Us comporte des réseaux unitaires en centre-ville.

La zone globale de collecte comporte 66 ouvrages de décharge au milieu naturel : 47 trop-pleins de postes de pompage et 19 déversoirs d'orage indépendants de ces trop-pleins. La majorité des 140 postes de pompage ne comporte pas de trop-plein.

Le réseau de collecte comporte deux bassins d'orage sur le réseau unitaire de Pontoise (sous maîtrise d'ouvrage SIARP) :

Identification	Capacité de stockage	Coordonnées géographiques local technique (Lambert 93)		Fonctionnement
		X	Y	
BO Abattoirs	1 000 m ³	633913	6883122	stockage/restitution - pluie annuelle. Stockage lors des épisodes pluvieux puis

Identification	Capacité de stockage	Coordonnées géographiques local technique (Lambert 93)		Fonctionnement
BO Hermitage	1 500 m ³	634518	6883939	restitution à débit régulé stockage/restitution - pluie annuelle. Stockage lors des épisodes pluvieux puis restitution à débit régulé

Les réseaux de transport (maîtrise d'ouvrage SIARP) sont équipés de trois siphons sous l'Oise pour le transit des effluents d'une berge à l'autre :

- deux conduites parallèles de diamètre 800 mm entre Jouy-Le-Moutier et Neuville-sur-Oise (siphon de Neuville),
- deux conduites parallèles de diamètre 730 mm entre Pontoise et Saint-Ouen-l'Aumône (siphon de Pontoise),
- une conduite de diamètre 600 mm entre Cergy et le poste du Bas de la Boucle à Neuville-sur-Oise (siphon de Cergy).

La zone globale de collecte comporte 21 ouvrages de décantation (décanteurs, dessableurs et chambres à sable) et 13 ouvrages de pré-traitement (bacs à graisses, déshuileurs et séparateurs d'hydrocarbures).

6.3 Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de décharge au milieu naturel situés sur le système de collecte sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

7.1 Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est conçu, exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Dans la partie unitaire du réseau, des mesures sont prises pour limiter voire réduire l'imperméabilisation. Les interdictions de déversement mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 8.2 s'appliquent partout sur les ouvrages de collecte et de transport.

Les règlements d'assainissement des bénéficiaires doivent être compatibles avec le règlement sanitaire départemental. Le règlement d'assainissement du bénéficiaire principal doit être compatible avec les règlements des services d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, une démarche de mise en compatibilité est engagée par le bénéficiaire principal en lien avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Chaque maître d'ouvrage réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les zones de collecte ;
- les points de branchement et regards ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement ;
- les postes de relevage ;
- les ouvrages de stockage ;
- les autres ouvrages spéciaux de quelque importance ;
- les vannes manuelles et automatiques ;

- les postes de mesure.

Ces plans sont mis à jour annuellement ou à chaque modification ou à la demande du service de police de l'eau et datés.

7.2 Lutte contre les eaux claires parasites

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports. Les regards mixtes sont supprimés.

Les actions en faveur de la réduction des apports d'eaux claires et des déversements du réseau de collecte sont à mettre en œuvre suivant un programme de travaux à définir. Une synthèse des travaux réalisés et projetés chaque année issus du programme d'actions est à faire figurer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 27 du présent arrêté.

7.3 Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, sont, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement est limité à deux litre par seconde par hectare sur Conflans-Sainte-Honorine et à un litre par seconde par hectare sur les autres communes. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit est limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, peuvent instaurer d'autres règles qui peuvent se substituer à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Aucune eau d'origine pluviale ne doit transiter par la partie séparative du réseau de collecte des eaux usées. Dans le cas contraire, le bénéficiaire procède à leur déconnexion et les redirige dans le réseau d'eaux pluviales à proximité ou les infiltre à la parcelle.

7.4 Prescriptions spécifiques

7.4.1 Prescriptions sur les ouvrages

Les ouvrages de surverse sont aménagés de manière à réduire au minimum les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet. Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent par de corps flottant. Les trop-pleins des postes de relevage sont équipés de clapets anti-retour ou de vannes permettant d'isoler le réseau d'eaux usées en cas de crue.

Chaque bénéficiaire vérifie que les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux. Elle comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les locaux du bénéficiaire responsable des travaux concernés.

7.4.2 – Prescriptions spécifiques aux systèmes de collecte

Chaque bénéficiaire contribue, à leur demande, aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous sa maîtrise d'ouvrage. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, un SAGE, un objectif de baignade ou tout autre usage sensible entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire principal transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

7.4.3 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau de la zone globale de collecte, en dehors des situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, les bénéficiaires élaborent un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais. Le plan d'actions est transmis par le bénéficiaire principal à la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 27 du présent arrêté doit préciser si des écoulements par temps sec sont constatés sur le système de collecte.

7.4.4 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, les bénéficiaires concernés élaborent un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais. Le plan d'actions est transmis par le bénéficiaire principal à la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

7.4.5 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les effluents rejetés par les ouvrages de déversement des réseaux unitaires doivent être conformes à minima aux dispositions mentionnées ci-dessous :

- la température instantanée doit être inférieure à 25°C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de la couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l ;

- le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction de poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ou présentent un caractère létal de la faune benthique ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Critère de conformité temps de pluie local :

Les 5 ouvrages de surverse du réseau de transport sur réseaux unitaires ne doivent pas engendrer plus de 12 événements de déversement par an d'eaux usées au milieu récepteur, hors situations inhabituelles mentionnées à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Un événement de déversement correspond au fonctionnement d'un ou plusieurs ouvrages de surverse sur une période de 24 heures glissantes.

Critère de conformité temps de pluie ERU :

Les rejets annuels par temps de pluie déversés par les ouvrages sur réseaux unitaires soumis à autosurveillance figurant à l'annexe 1, hors situations inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume total des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement dans l'année. Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale.

Les volumes produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes :

- déversés au niveau de tous les ouvrages de surverse autosurveillés sur réseaux unitaires (7 ouvrages) de la zone globale de collecte ;
- déversés au niveau du déversoir en tête de station (A2) ;
- entrant en station (A3).

Article 8 : RACCORDEMENT D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

8.1 Instruction des demandes de raccordement

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnement.

Il est demandé au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par chaque bénéficiaire, de l'aptitude de son système de collecte à acheminer ces eaux et de la station à traiter ces eaux. Pour les eaux usées assimilées domestiques, le maître d'ouvrage du système de collecte élabore un protocole autorisant ces rejets et précisant les éventuelles prescriptions techniques que devra respecter le responsable du rejet des eaux usées assimilées domestiques (EUAD). Ce protocole d'accord est signé par le responsable du rejet des EUAD et par le maître d'ouvrage du système de collecte.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Chaque bénéficiaire informe le bénéficiaire principal des nouveaux raccordements sur son système de collecte. Le bénéficiaire principal transmet annuellement à la police de l'eau un bilan des nouveaux raccordements sur l'ensemble de la zone de collecte. Ce bilan est annexé au bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 27 du présent arrêté. La liste exhaustive des raccordements est mise à jour annuellement dans le manuel d'auto-surveillance.

8.2 Interdictions de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinphos
- Chlorpiryfos
- Di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain

– sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

– sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage, les eaux de vidange des bassins de natation ;

– les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau réceptrice(s) des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 11.3 ci-dessous, chaque bénéficiaire procède immédiatement à des investigations sur son réseau et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire responsable des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques concernées, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

8.3 Contenu de l'autorisation et transmission des informations

L'autorisation de déversement délivrée par le maître d'ouvrage définit, le cas échéant par l'intermédiaire d'une convention de déversement, les paramètres à mesurer par le responsable du rejet d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5 ;
- DCO (demande chimique en oxygène) ;
- MES (matières en suspension) ;
- NGL (azote global) ;

- Ptot (phosphore total) ;
- pH ;
- NH4 (azote ammoniacal) ;
- conductivité ;
- température.

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage délivrant l'autorisation de déversement, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

En cas de mesures de surveillance par un établissement raccordé, les résultats sont transmis régulièrement au maître d'ouvrage du système de collecte et au maître d'ouvrage du système de traitement. Ces résultats sont tenus à disposition de la police de l'eau.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 9 : EVOLUTIONS DU RÉSEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte de la commune d'Us sont raccordés vers la station d'épuration de Neuville-sur-Oise au plus tard le 31 décembre 2026.

L'opération comprend les étapes suivantes :

- redimensionnement et optimisation du système de collecte en aval direct du point de raccordement (la chaîne de transfert Montgeroult/Boissy) ;
- création de deux postes de relevage ;
- création d'un réseau de refoulement se raccordant au réseau gravitaire de la commune d'Ableiges ;
- mise en séparatif du quartier Dampon ;
- suppression du système de traitement existant sur la commune d'Us.

Après mise en service des réseaux de collecte et du réseau de transfert, les ouvrages de traitement devenus obsolètes sont démantelés selon un cahier des charges spécifique. Le bénéficiaire principal fournit pour information ce cahier des charges aux services de police de l'eau de la DDT 95 et de la DRIEAT au plus tard 3 mois avant le démantèlement. Il informe les deux services suscités du démarrage du démantèlement 15 jours avant le début des opérations.

Les extensions du réseau de collecte des eaux usées de la commune d'Us (environ 300 habitants) ne peuvent commencer tant que la mise en séparatif du quartier Dampon n'est pas achevée.

Le bénéficiaire principal fournit un porté-à-connaissance au service en charge de la police de l'eau au moins trois mois avant le début des travaux de doublement du siphon de Cergy.

TITRE II : SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 10 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

10.1 Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située :

Commune	lieu-dit	surface emprise station	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
				X	Y
Neuville-sur-Oise	Le Grand Clos	4,6 ha	AL-0384	632072	6878676

Le site (parcelle de 6,66 hectares) de la station de traitement est situé en zone verte du PPRI de la vallée de l'Oise à proximité du chemin de halage et en zone turquoise du PPRI au droit des ouvrages de l'unité de traitement des effluents.

10.2 Caractéristiques de la station

La station d'épuration de Neuville-sur-Oise est composée d'une filière eau disposant à la fois d'une étape boues activées forte charge sur la tranche 1 et d'une étape de biofiltration sur la tranche 2. La filière de traitement comprend les étapes suivantes :

- relèvement des eaux brutes ;
- passage par deux bassins tampon de 5 000 m³ chacun ;
- dégrillage fin ;
- dessablage / déshuilage ;
- décantation lamellaire physico-chimique ;
- traitement biologique du carbone et de l'azote (nitrification/dénitrification plus poussée) ;
- traitement physico-chimique du phosphore (déphosphatation plus poussée) ;

Trois configurations de traitement sont possibles selon la répartition des effluents vers les ouvrages de la tranche 2 en sortie de tranche 1. Les deux bassins tampon permettent de lisser les charges (centrats de déshydratation) et les débits sur la filière eau, de prendre en charge des effluents supplémentaires par temps de pluie et de fonctionner sur une seule tranche en cas de problème/maintenance sur une des deux tranches de traitement. Les bassins tampon sont alimentés par des pompes de refoulement depuis la bêche d'arrivée et sont vidangés par pompes vers les pré-traitements (dégrilleurs et dessableurs).

Le rejet des effluents se fait dans l'Oise par l'intermédiaire d'une conduite DN 1200. Les caractéristiques du point de rejet à l'Oise sont les suivantes :

Commune	Rive	Coordonnées Lambert 93 sortie milieu naturel	Cote rejet milieu naturel	Points SANDRE
Neuville-sur-Oise	gauche	X : 631996	19,4 m NGF	A4 et A5
		Y : 6878647		

Le rejet du déversoir en tête de station se fait au siphon de Neuville par l'intermédiaire d'une conduite DN 1000 mm. Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Commune	Rive	Coordonnées Lambert 93 sortie milieu naturel	Milieu récepteur	Point SANDRE
Jouy-le-Moutier	droite	X : 630992	Oise	A2
		Y : 6879664		

10.3 Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 400 000 EH
- débit nominal : 55 000 m³/j

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux
MES	32 000 kg/j
DBO5	24 500 kg/j
DCO	58 000 kg/j
NTK	4 450 N kg/j
P total	800 P kg/j

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

Le bénéficiaire reconsidère la capacité des ouvrages dès lors :

- que les normes de rejet fixées par le présent arrêté sont dépassées durant deux années consécutives ;
- que la charge brute de pollution organique (CBPO) est supérieure à la capacité nominale de la station durant deux années consécutives.

10.4 Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station), A2 (déversoir en tête de station) et A7 (apports extérieurs).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le bénéficiaire principal du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de

l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 55 000 m³/j.

10.5 Évolutivité des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation reconsidère la capacité des ouvrages dès lors :

- que les normes de rejet fixées à l'article 11.2 du présent arrêté sont dépassées durant deux années consécutives ;
- que la charge brute de pollution organique CBPO est supérieure à la capacité nominale de la station durant deux années consécutives.

10.6 Apports extérieurs

La station d'épuration de Neuville-sur-Oise est munie d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif. Les apports de matières de curage et d'effluents industriels ne sont pas autorisés. La réception des matières de vidange est limitée à 100 m³ par jour dans la limite de 2 000 m³ par mois.

La zone de dépotage des matières de vidange est équipée de dispositifs de rétention. Les volumes, la nature des apports extérieurs ainsi que les mesures de la qualité, quelle que soit la fréquence des apports, sur les mêmes paramètres que pour les eaux usées issues du système de collecte doivent être transmis au service police de l'eau dans les bilans d'auto-surveillance.

Le bénéficiaire principal doit établir des certificats d'acceptation préalable avant d'autoriser les dépotages de nouvelles provenances ou de nouveaux vidangeurs. Les résultats de la caractérisation des apports démontrent que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnement.

Article 11 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

11.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal pour la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence au point SANDRE A3) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;

- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

11.2 Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

11.2.1 Normes de rejet sur 24 heures

Sur les échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.

Les valeurs journalières à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimal %	Valeurs réductrices en concentration mg/l
MES	30	94	70
DCO	70	93	140
DBO5	25	94	50
NGL*	25	60	32
NTK*	7	90	14
N-NH ₄ *	3	94	6
Pt	1	90	2

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

En cas de dépassement du débit de référence, les performances de traitement ci-dessus ne sont plus garanties. Cependant, le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

11.2.2 Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration mg/l	Rendement minimal %
NGL*	10	75
Pt	0,9	80

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

11.3 Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- de la création d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de ses objectifs ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur ;
- des performances épuratoires réelles de la station ;
- de l'ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

Article 12 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

12.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire principal doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement :

- les refus de dégrillage sont envoyés en Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 ;
- les sables récupérés sont envoyés en Centre d'Enfouissement Technique de classe 2;
- les graisses sont évacuées en centre de traitement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

12.2 Gestion des boues résiduelles

Différents points d'extraction des boues existent au niveau de la file eau. Les boues produites sont soit des boues biologiques soit des boues tertiaires.

Les boues tertiaires extraites sont épaissies puis déshydratées par centrifugation et stockées avant évacuation.

Les boues biologiques extraites (de la décantation primaire et du traitement biologique) sont épaissies, digérées puis déshydratées par centrifugation et stockées avant évacuation.

Le bénéficiaire principal dispose de trois filières pour l'évacuation des boues :

- le compostage (transformation en compost normé ayant un statut de produit),
- l'épandage agricole (sous le statut de déchet) de boues produites entre les mois de mai et août,
- l'élimination par valorisation thermique en four d'incinération (incinérateur du site de la station d'épuration de Rosny-sur-Seine).

Le site de Neuville-sur-Oise est équipé pour le chaulage des boues (biologiques comme tertiaires). Il dispose d'un silo pour le stockage des boues biologiques et d'un silo pour le stockage des boues tertiaires.

Le système d'assainissement de Cergy-Pontoise dispose d'une dérogation (courrier DDT 95 du 12 mai 2022) sur la capacité de stockage des boues avant épandage jusqu'à la campagne d'épandage 2025 non incluse. Le bénéficiaire principal fait construire une plateforme de stockage des boues de capacité suffisante. Cette plateforme est utilisable au plus tard le 30 avril 2025.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches des boues produites et des boues évacuées du site de la station.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Lors de la période de mai à août, en cas d'impossibilité temporaire d'utiliser la filière valorisation agricole, les filières alternatives sont le compostage puis l'incinération si le compostage n'est pas possible.

Même en l'absence d'épandage, le bénéficiaire principal réalise au moins deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, leur sortie effective du statut de déchet.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

12.3 Filière biogaz

Les deux digesteurs génèrent du biogaz qui est valorisé sur le site de la station.

Une partie du biogaz est utilisée en autoconsommation sur la station, en grande partie par l'unité de cogénération pour chauffer les boues et produire de l'électricité.

Le biogaz brut est stocké dans un gazomètre à membrane d'un volume de 2 000 m³.

La gestion du biogaz excédentaire se fait par torchage. La torchère brûle l'excédent de biogaz potentiellement rencontré dans les cas suivants :

- si les besoins en autoconsommation sont déjà couverts ;
- si le gazomètre est plein.

Les installations de digestion sont conçues, implantées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié (NOR: DEVP1020761A) et le cas échéant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ICPE en vigueur.

Article 13 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site est maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture conforme aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé annuellement par une entreprise agréée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique. L'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite.

Les ouvrages de la station sont situés sur un terrain remblayé pour constituer une plateforme à une cote altimétrique (25,00 mNGF) hors d'eau jusqu'à la crue de référence (cote crue 1910 à 25,01 m NGF). Les installations électriques sont maintenues hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

Article 14 : STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES

Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations sont stockés dans des conditions maximales de sécurité. Les stockages sont protégés des eaux météoriques. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits. Ils présentent un volume au moins égal au volume stocké.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenues disponibles en permanence sur le site. Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

Les postes de dépotage (chlorure ferrique, méthanol, chaux,...) sont équipés de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Ils sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de dépotage des réactifs sont connectées au poste toutes eaux. Seule l'aire de dépotage du chlorure ferrique peut être isolée par une vanne.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu d'utilisation, alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal.

Le bénéficiaire principal met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles y compris dans les rétentions (par exemple : hypochlorite de sodium, acide et méthanol) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison le lieu où il doit se rendre ;
- la présence permanente d'une personne qualifiée avec le transporteur pendant les opérations de dépotage ;
- le mode opératoire à respecter ;
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement ;
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation ;
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage et le rôle de l'exploitant et du transporteur.

TITRE III : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS

Article 15 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Le manuel d'autosurveillance décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il est tenu régulièrement à jour.

Une synthèse annuelle est produite et est annexée au bilan annuel ; elle récapitule les actions réalisées et propose éventuellement les améliorations envisagées.

15.1 Réduction des nuisances sonores

Les installations sont conçues, implantées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1336-10 du code de la Santé Publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués. Des pièges à sons ou tout autre moyen de protection équivalent sont mis en place au niveau des équipements générant des nuisances sonores.

15.2 Réduction des nuisances olfactives

Les ouvrages sont conçus, implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un système d'aération est présent. Un système de traitement de l'air vicié est mis en place via l'unité de désodorisation physico-chimique constituée de trois tours de lavage en série.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

15.3 Réduction des autres nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Une attention particulière est portée aux bâches de stockage.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Le bénéficiaire principal assure la préservation de la zone d'expansion des crues par un entretien régulier.

Si des plantations sont réalisées, elles sont conformes aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

Article 16 : GESTION DES EAUX PLUVIALES, INDUSTRIELLES, D'INCENDIE ET DE L'EAU POTABLE SUR LE SITE DE LA STATION

16.1 Les eaux pluviales

Pour la tranche 1, l'ensemble des eaux pluviales est collecté et acheminé en tête de station.

Des toitures végétalisées sont mises en oeuvre sur une partie des bâtiments de la tranche 2. Pour le reste des eaux pluviales de la tranche 2, une canalisation d'eaux pluviales les dirige vers la zone d'expansion des crues.

Pour le reste du site, il n'existe pas de gestion spécifique des eaux pluviales qui s'infiltrent sur les zones perméables.

La surface de station (toitures et voiries) qui intercepte les eaux de pluie représente 0,482 hectares. Les ouvrages de rejet des eaux pluviales ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel. Les eaux pluviales interceptées par les toitures et les voiries de la tranche 1 sont collectées et redirigées dans un séparateur d'hydrocarbures avant acheminement en tête de station.

Les zones de dépotage font l'objet d'une gestion des eaux pluviales spécifique. Lors des opérations de dépotage, une vanne est active et dirige les écoulements dans la rétention. En dehors des opérations de dépotage, les eaux pluviales interceptées par la zone de dépotage suivent le même cheminement que les eaux pluviales interceptées par les toitures et voiries.

L'ensemble des ouvrages utilisés pour la gestion des eaux pluviales et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance. Des équipements destinés à lutter contre les pollutions des eaux de ruissellement ou du milieu naturel sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

Il est prévu une visite des ouvrages de rétention et du séparateur hydrocarbures au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des ouvrages et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans un cahier de suivi.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

Les déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisés, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les concentrations de rejet d'eaux pluviales au milieu naturel respectent les valeurs suivantes :

- MES < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

16.2 Les eaux industrielles

La production d'eau industrielle est alimentée par la bache de sortie des Biostyr® Nit-Denit. Le groupe de surpresseurs d'eau industrielle puise dans cette bache pour alimenter le réseau d'eau industrielle de la station. Les eaux industrielles subissent une filtration automatique à 300 µm avant envoi dans le réseau d'eau industrielle de la station.

L'eau industrielle produite et filtrée permet de répondre aux besoins suivants : lavage des Biostyr®, bains de lavage de la désodorisation, lavage des sols des zones du réseau d'eau industrielle (liste non exhaustive).

Le cas échéant, les eaux industrielles subissent un traitement tertiaire pour leur utilisation dans les préparations de polymères.

Les points de lavage de sol à l'eau industrielle sont secourus à l'eau potable.

Des compteurs d'eau industrielle sont installés et permettent de déterminer la consommation annuelle.

16.3 Les eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées puis évacuées vers une filière agréée. Les bordereaux de suivi de déchets associés sont tenus à la disposition de l'inspection.

16.4 Suivi du réseau d'eau potable

Le suivi de la consommation d'eau potable est réalisé selon les prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

Le plan du réseau d'eau potable est tenu à jour.

Article 17 : RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE REJET

L'ouvrage de rejet d'eau traitée est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet, ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants.

Il ne fait pas saillie en rivière, favorise la dilution du rejet et est conçu pour éviter l'érosion du fond et des berges. Il ne doit pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

L'accès au point de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

TITRE IV – ENTRETIEN, DIAGNOSTICS ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 18 : ENTRETIEN ET DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

18.1 Entretien des ouvrages

Chaque bénéficiaire de l'autorisation maintient constamment en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages du système d'assainissement sous sa maîtrise d'ouvrage, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de collecte, de transport, de traitement et de surveillance.

Chaque bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à l'assainissement des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, chaque bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les installations électriques sont contrôlées une fois par an conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant des déversements d'eaux brutes devront, si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N est transmis pour approbation à la police de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, chaque bénéficiaire informe la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de surverse susceptibles d'être impactés par ces travaux.

La police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître ou réduire les effets ou demander le

report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

En cas de rejet d'eaux brutes, des dispositions permettant de retenir les déchets flottants apportés par l'effluent sont mis en place.

Chaque bénéficiaire s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de la police de l'eau.

18.2 Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises (opérations d'urgence) pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés à la police de l'eau dans les plus brefs délais et au plus tard sous deux jours calendaires après détection de l'incident.

Les maires, les gestionnaires de bases de loisirs et le cas échéant les responsables de sites de baignade et exploitants des usines de production d'eau potable, situés en aval immédiat du système d'assainissement, doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire concerné transmet dans un délai de 15 jours à la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs ;
- une estimation des impacts de l'accident.

18.3 Prévention des défaillances

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Elle est mise à jour à la suite d'une réhabilitation du système ou d'une modification notable des installations. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

La CAVP transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie l'analyse des risques de défaillance du système de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire principal informe, au moins une fois par an, l'agence de l'eau Seine-Normandie et le service en charge de la police de l'eau de l'avancement du plan d'actions issu de l'analyse des risques de défaillance de la station.

Chaque bénéficiaire informe, au moins une fois par an, l'agence de l'eau Seine-Normandie et le service en charge de la police de l'eau de l'avancement du plan d'actions issu de l'analyse des risques de défaillance du système de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 19 : DIAGNOSTIC PÉRIODIQUE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire principal fait établir un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Les autres bénéficiaires participent au comité de pilotage de l'étude et/ou fournissent au bénéficiaire principal les informations sur les zones raccordées au système de traitement de Neuville-sur-Oise obtenues lors de leur propre étude diagnostic si déjà lancée. Le périmètre de l'étude diagnostic comprend la zone globale de collecte, le système de

traitement et/ou les filières d'évacuation des boues. Il ne comprend pas d'autres systèmes de collecte et/ou d'assainissement du bénéficiaire principal.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1 - Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les ouvrages de rejet cités à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 2 - Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 - Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4 - Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 - Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6 - Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.
- 7 - Modéliser le fonctionnement du système d'assainissement (réseaux, ouvrages de surverse et débits arrivant à la station) pour différents événements pluviométriques en situation de référence et en situation après aménagement.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, les bénéficiaires établissent et mettent en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement, administrativement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie par le bénéficiaire principal. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 20 : DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Chaque bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Pour le bénéficiaire principal, le diagnostic permanent inclut le système de traitement. Ces diagnostics sont destinés à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

L'initialisation du diagnostic permanent est insérée dans le manuel d'autosurveillance.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ces diagnostics et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 27 du présent arrêté.

Article 21 : AUTOSURVEILLANCE

21.1 Prescriptions générales d'autosurveillance

Les bénéficiaire de l'autorisation réalisent une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur, et toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure sont implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec chaque bénéficiaire.

21.2 Modalités de réalisation de l'autosurveillance du système de collecte

Chaque bénéficiaire réalise une auto-surveillance de son système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Chaque bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur son système de collecte.

Chaque bénéficiaire évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue de son système de collecte. Le bénéficiaire principal évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation de la zone globale de collecte.

Chaque bénéficiaire vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 20 du présent arrêté. Chaque bénéficiaire rédige chaque année un bilan des autorisations de raccordement signées sur l'année écoulée.

Les ouvrages de surverse situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, NH₄ et P) déversée. Sauf cas particulier (Hermitage), les ouvrages de surverse situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer le débit déversé. Pour tous les ouvrages soumis à autosurveillance, la pluviométrie et le temps de déversement sont également transmis.

La transmission est effectuée mensuellement via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Les ouvrages définis à l'article 5.3 faisant l'objet d'une autosurveillance sont listés ci-dessous :

*** Ouvrages du SIARP**

Identification	Nom de l'ouvrage	Point SANDRE	Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Surveillance des volumes déversés
DO2STOUE01	PR A15	A1	> 600	Mesure
DO2NEUVI01	PR Bas de la Boucle	A1	> 600	Mesure
DO2CERGY01	Siphon Cergy POSTE 3	A1	> 600	Mesure
DO2CERGY02	Siphon Cergy POSTE 4	A1	> 600	Mesure
DO2PONTO01	Siphon de Pontoise	A1	> 600	Mesure
TP2STOUE01	PR Epluche	A1	> 600	Mesure
TP2PONTO03	PR Patis	A1	> 600	Mesure
TP2PONTO02	PR Martimprey POSTE 9 D200	A1	> 600	Mesure
TP2PONTO01	PR Martimprey POSTE 8 D400	A1	> 600	Mesure
TP1PONTO01	PR Hermitage	A1	> 600	Mesure
DO1PONTO01	Bassin des Abattoirs	A1	120/600	Estimation
DO2PONTO02	Bassin de l'Hermitage	A1	> 600	Mesure
TP1OSNY01	Poste de la Colonne	A1	120/600	Estimation
TP1MENUC1	Poste de la Taillette	A1	120/600	Estimation

*** Ouvrages de GPSEO**

Identification	Nom de l'ouvrage	Point SANDRE	Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Surveillance des volumes déversés
DO2CONFL01	DO Eugène Lecorre	A1	> 600	Mesure

La transmission est effectuée mensuellement via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

21.3 Modalités de réalisation de l'autosurveillance du système de traitement

Le bénéficiaire principal procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Les ouvrages de décharge constituant les points A2 et A5 sont équipés de dispositifs permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits by-passés et d'estimer les charges polluantes rejetées.

Le bénéficiaire principal tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations de traitement permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants ;

- le bilan des quantités de réactifs consommés ;
- le bilan de la consommation énergétique ;
- le temps d'aération du bassin de boues activées de la tranche 1 ;
- le nombre journalier de cycles de lavage des biofiltres ;
- les résultats des tests de terrain ;
- la production de boues et les quantités évacuées.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant¹ :

Paramètres		Nombre d'analyses annuelles	
Entrée et sortie	Débit	365	A3 et A4
	pH	365	A3 et A4
	MES	365	A3 et A4
	DBO5	365	A3 et A4
	DCO	365	A3 et A4
	NTK (Azote Kjeldahl)	365	A3 et A4
	NH ₄ ⁺ (Ammonium)	365	A3 et A4
	NO ₂ ⁻ (Nitrites)	365	A3 et A4
	NO ₃ ⁻ (Nitrates)	365	A3 et A4
	NGL (Azote global)	365	A3 et A4
	Pt (Phosphore total)	365	A3 et A4
Filière boues	Quantité de boues produites en matières sèches et siccité	365	Boues extraites de la file eau
Entrée	Hauteur précipitations	365	A3
Sortie	Température maximale enregistrée sur 24 heures	365	A4

Chaque bilan est accompagné de la température minimale journalière des effluents, enregistrée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

La température des effluents dans les étages biologiques est vérifiée avant réalisation du prélèvement. En cas de température des effluents dans les étages biologiques inférieure à 12°C, l'analyse sur l'azote peut être déclarée situation inhabituelle auprès de la police de l'eau.

Les informations d'auto-surveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station (A2) et le by-pass (A5) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Lieux de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
DBO5	Dès que l'événement arrive	A2 et A5

DCO	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NTK	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NGL	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NH4+	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NO2-	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NO3-	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Température	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
pH	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Débit	365	A2 et A5

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le point A7 sont conformes au scénario SANDRE station et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de hauteur des précipitations, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire principal transmet à la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration y compris en cours de traitement ;
- les estimations des charges polluantes by-passés ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre (ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et les by-pass en cours de traitement) ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- la consommation d'eau potable qui est suivie mensuellement et consignée dans un registre ;
- le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- la consommation d'énergie ;
- une description des événements ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée mensuellement via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

21.4 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire principal réalise un programme annuel d'autosurveillance du système de traitement qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire principal avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme à la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

Article 22 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

22.1 Objectifs du suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire principal est tenu d'établir à ses frais exclusifs un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre au maintien du bon état écologique (aspects biologiques) de la masse d'eau dans laquelle se fait la prise d'eau de la base de loisirs de Cergy-Pontoise.

Le suivi de la qualité des eaux concerne l'Oise (masse d'eau FRHR216A).

22.2 Lieux de prélèvement pour le suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire principal procède ou fait procéder à une surveillance, en amont et en aval du point de rejet aux emplacements définis dans le manuel d'autosurveillance, des différents paramètres des eaux de l'Oise à la fréquence définie ci-dessous et de façon concomitante avec un bilan 24h.

22.3 Paramètres et fréquences des mesures de suivi

Pour les paramètres physico-chimiques généraux caractérisant l'état du milieu naturel.

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
pH	3
O2 dissous (mg/l)	3
Taux de saturation (%)	3
DBO5 (mg/l)	3
Carbone organique dissous (mg/l)	3
DCO (mg/l)	3
MES (mg/l)	3
PO ₄ ³⁻ (mg/l)	3
P total (mg/l)	3
NH ₄ ⁺ (mg/l)	3
NTK (mg/l)	3
NO ₂ ⁻ (mg/l)	3
NO ₃ ⁻ (mg/l)	3
NGL	3

Pour les paramètres microbiologiques dans le milieu naturel :

Paramètres	Nombre annuel d'analyses
Entérocoques	2
Escherichia coli	2

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Ces analyses sont réalisées entre avril et septembre. Ces prescriptions concernent à la fois les suivis physico-chimiques et microbiologiques.

Le bénéficiaire principal transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie les résultats d'analyses avant la fin du mois N+2 suivant le mois N de prélèvements. La transmission est effectuée par voie électronique et dépôt sur VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

22.4 Dispositions en cas de dépassement de paramètres

Au vu des résultats obtenus, des prescriptions complémentaires et/ou le renforcement de la surveillance peuvent être imposées pour améliorer le système de traitement en conséquence sur le ou les paramètre(s) concerné(s) et le cas échéant les normes de rejet fixées à l'article 11.2 du présent arrêté peuvent être revues.

Au vu des résultats obtenus, le maire de la commune ou le préfet peut être amené à prendre un arrêté de restriction des usages de l'eau susceptibles de constituer un risque pour la santé humaine, tel que :

- la baignade,
- le remplissage de piscine,
- l'arrosage de jardins potagers,
- la fabrication et le lavage de produits alimentaires.

Article 23 : SURVEILLANCE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

La consommation d'eau potable est suivie mensuellement et est consignée dans un registre.

Article 24 : SURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES

Un suivi bactériologique (*Escherichia coli* et Entérocoques intestinaux) est réalisé une fois par an sur les eaux utilisées comme eaux industrielles.

Les résultats de ce suivi sont transmis annuellement comme spécifié à l'article 27 ci-dessous.

Le suivi de la consommation d'eau industrielle est réalisé comme prescrit à l'article 16.2.

Article 25 : SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS

Les dispositions prises dans l'arrêté interpréfectoral complémentaire n°14116 du 17 juillet 2017 restent valables.

Article 26 : SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES REJETS

Conformément au paragraphe IV de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le bénéficiaire principal doit déclarer chaque année les rejets dans l'eau, l'air et le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2t/an et 2000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site de télédéclaration des émissions polluantes dénommée GERP: www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

TITRE V : PRODUCTION DOCUMENTAIRE, CONTRÔLES ET CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 27 : BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire principal transmet à la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N pour l'ensemble du système d'assainissement.

Ce bilan comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc.

- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente incluant les résultats du suivi du milieu récepteur et du suivi bactériologique de l'eau industrielle ;
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par chaque bénéficiaire ;
- un bilan de la consommation de réactifs, pour tous les process du site de la station (eau, boues, air,...) ;
- un bilan des consommations d'eau (potable et industrielle) et d'énergie ;
- un bilan de la production de boues ;
- un bilan sur les boues évacuées ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station : opérations d'entretien, situations inhabituelles, pannes, incidents ou accidents ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- le cas échéant, les résultats des analyses de suivi des nuisances ;
- la liste des principaux travaux réalisés ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 21.2 du présent arrêté ;
- le suivi des indicateurs du diagnostic permanent et les actions entreprises ou à entreprendre suite à des dysfonctionnements constatés dans le cadre du diagnostic permanent ;
- l'avancement des programmes d'actions issus des diagnostics RSDE vers l'amont et des analyses des risques de défaillance ;
- l'avancement des programmes d'actions issus des derniers diagnostics périodiques réalisés avec la liste des travaux réalisés dans l'année concernée ;
- les données concernant la zone globale de collecte visées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Le bénéficiaire principal synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement de la zone globale de collecte dans son propre bilan annuel, sur la base des éléments transmis par chaque maître d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE » en vigueur.

Concomitamment, l'exploitant adresse, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Article 28 : MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, chaque bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient le cas échéant :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies ;
- le document d'initialisation du diagnostic permanent ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvement, les moyens métrologiques associés ;
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données ;

- le protocole de prélèvements ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets ;
- une description précise du système de traitement (capacités, schémas des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...) incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE » ;
- une description des réseaux de collecte, schéma de la structure, plan avec localisation des déversoirs d'orage/trop-pleins et leurs points de rejet, des « points caractéristiques », liste des communes raccordées, localisation et types d'industries raccordées au réseau, conditions de transmission des résultats de l'auto-surveillance des raccordements ;
- les modalités de suivi des impacts des rejets sur le milieu récepteur,
- les mesures prises (conception, exploitation, organisation,...) pour réduire, et le cas échéant suivre les nuisances ;
- la périodicité et la consistance des contrôles programmés et des opérations d'entretien sur le réseau et la station ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format "SANDRE" ;
- le planning annuel type des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance ;
- la méthode de gestion des cas de non-conformité ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel du contenu et des modalités de transmission des données des bilans mensuels et annuels de l'auto-surveillance.

Chaque manuel d'auto-surveillance est mis à jour lors de toute modification significative du manuel concerné. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la police de l'eau.

Les manuels d'autosurveillance de chaque maître d'ouvrage et leurs mises à jour contribuent au manuel d'autosurveillance "chapeau" de la zone globale de collecte.

Le bénéficiaire principal rédige le manuel d'autosurveillance "chapeau". Ce manuel synthétise la zone globale de collecte et donne les règles pour cadrer et harmoniser la rédaction des manuels d'autosurveillance de chaque maître d'ouvrage. Ce manuel a un rôle de coordination. Il décrit l'organisation entre les différents maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, la liste des maîtres d'ouvrage, les responsabilités de chacune des parties et les modalités de transmission des données et bilans.

Article 29 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

29.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire principal prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass en entrée ou en cours de traitement.

Chaque bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées par la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par chaque bénéficiaire.

29.2. Modalités de contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement, notamment techniques, cartographiques et visuels. Chaque bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chaque bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

En cas de prélèvement pour analyses, un double de l'échantillon peut être remis à l'exploitant sur demande.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire concerné. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

Article 30 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

30.1. Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est au moins égal au nombre prescrit à l'article 21.3 ;
- le planning d'autosurveillance est respecté ;
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 11.2 ;
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 11.2 ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 11.2. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau 8 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce seuil dépend du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

Les calculs de rendement et de concentration en sortie système tiennent compte, le cas échéant, des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et du by-pass.

30.2. Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6 à 9 et de l'article 21.2 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées.

30.3. Conformité de la surveillance du milieu récepteur

La surveillance du milieu récepteur est déclarée conforme si les prescriptions de l'article 22 du présent arrêté sont respectées.

30.4. Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement de Cergy-Pontoise est déclaré conforme si le système de traitement, le système de collecte et la surveillance du milieu récepteur sont déclarés conformes.

TITRE VI : GÉNÉRALITÉS

Article 31 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'application des prescriptions relatives au rejet, aux modalités d'autosurveillance et aux règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement, différentes de celles en vigueur durant l'année de prise d'effet, entrent en vigueur au 1er janvier de l'année civile qui suit l'année de notification du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le maître d'ouvrage du système de traitement six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 32 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, aucun bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 33 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, chaque bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 34 : DISPOSITIONS DIVERSES

34.1 Transmission de l'autorisation et cessation d'activité

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

34.2 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, chaque bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire concerné avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

34.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

34.4 Suspension de l'autorisation

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 35 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 36 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : INFORMATION DES TIERS ET NOTIFICATION

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur les sites Internet des services de l'État dans le Val d'Oise et les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies de Neuville-sur-Oise et Us pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée aux mairies de Neuville-sur-Oise et d'Us et peut y être consultée. L'arrêté est notifié au bénéficiaire principal qui tient le dossier réglementaire à disposition du public.

Le bénéficiaire principal procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 38 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 39 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déferée à la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex :

- 1° par le bénéficiaire principal dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise prévue au 4° du même article;

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 CERGY-PONTOISE ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 40 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président du SIARP, le président de GPSEO, le président de la CAVP, le président du SIAVOS, le chef de service interdépartemental Yvelines et Val d'Oise de l'office français de la biodiversité et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise, au directeur départemental des territoires des Yvelines, à la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France, au délégué départemental des Yvelines de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France et au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

À Cergy, le 28 MARS 2024

Le Préfet

Philippe COURT,

À Versailles, le 27 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Annexe 1 : Liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur les réseaux de collecte et de transport du système d'assainissement de Cergy-Pontoise

Les coordonnées indiquées pour les points de rejet correspondent au milieu récepteur final (passage intermédiaire possible dans un réseau d'eaux pluviales).

Trop-pleins sur le système de transport

Nom de l'ouvrage	Type de réseau	Commune	Milieu récepteur	Flux de pollution (kg/j de DBO5)	Coordonnées X LB93 (équipement)	Coordonnées Y LB93 (équipement)
PR Bas de la Boucle	EU	Neuville-sur-Oise	Oise	> 600	632759	6880206
PR Epluche	EU	Saint-Ouen L'Aumône	Oise	> 600	636459	6885193
Martimprey D400	UN	Pontoise	Viosne	> 600	633228	6883624
Martimprey D200	UN	Pontoise	Viosne	> 600	633228	6883624
PR Patis	EU	Pontoise	Viosne	> 600	632789	6884021
PR Hermitage	UN	Pontoise	Oise	> 120	634606	6883833
PR Liesse	EU	Saint-Ouen L'Aumône	ru de Liesse	< 120	636217	6882163
PR Saint-Prix	EU	Saint-Ouen L'Aumône	ru de Liesse	< 120	635873	6882844
PR Petit Albi	EU	Osny	Viosne	< 120	629754	6884402
PR Poirier Gris	EU	Menucourt	Fossé puis ru de Saillancourt	< 120	626034	6881873
PR Auges	EU	Courdimanche	ru de Saillancourt	< 120	626727	6881752
PR CD 92	EU	Osny	Viosne	< 120	631569	6885070

Déversoirs d'orage sur le système de transport

Nom de l'ouvrage	Type de réseau	Commune	Milieu récepteur	Flux de pollution (kg/j de DBO5)	Coordonnées X LB93 (du point de rejet)	Coordonnées Y LB93 (du point de rejet)
PR A15	UN	Saint-Ouen L'Aumône	Oise	> 600	633994	6882098
Siphon de Cergy poste 3	EU	Cergy	Oise	> 600	632768	6880338
Siphon de Cergy poste 4	EU	Cergy	Oise	> 600	632699	6880326
Siphon de Pontoise	UN	Pontoise	Oise	> 600	633912	6882428

Trop-pleins sur le système de collecte du SIARP et poste privé*

Nom de l'ouvrage	Type de réseau	Commune	Milieu récepteur	Flux de pollution (kg/j de DBO5)	Coordonnées X LB93 (bâche du poste)	Coordonnées Y LB93 (bâche du poste)
PR route de Vauréal	EU	Boisemont	Fossé	< 120	627424	6881204
PR 68 rue Ferdinand Jacob	EU	Boissy-L'Aillierie	Réseau pluvial puis marécages	< 120	629617	6886652
PR 32 rue Ferdinand Jacob/Ruelle de Beauvais	EU	Boissy-L'Aillierie	Réseau pluvial puis marécages	< 120	629371	6886774
PR 19 rue Victor Hugo	EU	Boissy-L'Aillierie	Viosne	< 120	628637	6886639
Rue Macaigne Fortier	EU	Boissy-L'Aillierie	Fossé	> 120	628557	6886749
Lotissement Le Moulin	EU	Boissy-L'Aillierie	Viosne	< 120	629109	6886408
PR chemin de la Guépière	EU	Cergy	Oise	< 120	630850	6882756
PR Sente de la Rousselette	EU	Cergy	Oise	< 120	631108	6882349
PR rue de Neuville/Cergy Ham	EU	Cergy	Oise	< 120	631089	6881311
PR rue Pierre Vogler	EU	Cergy	Oise	< 120	631256	6881807
PR rue Fleury	EU	Courdimanche	Réseau pluvial puis fossé	< 120	626778	6882049
Route de la Fontaine du regard	EU	Ennery	Fossé	< 120	634122	6886905
Rue du Perreux	EU	Ennery	Réseaux divers puis Oise	< 120	634622	6883792
Ruelle de la Vanne	EU	Epiais-Rhus	Fossé	< 120	631467	6891520
Rue des Chantereines	EU	Epiais-Rhus	Fossé	< 120	631895	6891778
Sente des Prés	EU	Eragny	Réseau pluvial puis plan d'eau	< 120	633917	6881697
Rue des Sablons	EU	Génicourt	Réseau pluvial puis fossé	< 120	631533	6887883
Rue de la croix	EU	Hérouville	Réseau pluvial puis	< 120	637014	6889357

rouge/chemin de Nesle*			fossé			
Rue de Génicourt	EU	Osny	Fossé	< 120	631692	6886335
Rue de l'Eglise/ Rue du Grand Moulin	EU	Osny	Viosne	< 120	631590	6885126
Rue du Petit Robinson	EU	Osny	Fossé	< 120	632275	6885292
Rue de l'Abbé Léonard	EU	Osny	Réseau pluvial puis Viosne	< 120	631123	6885842
Rue Henry Léchaugnette	EU	Osny	Viosne	< 120	630628	6885659
Poste de la Colonne	EU	Osny	Viosne	> 120	630047	6885440
Route d'Auvers (68)	EU	Pontoise	Réseau pluvial puis Oise	< 120	635882	6885149
Chemin des Gares	EU	Pontoise	Réseau pluvial puis Oise	< 120	635615	6885148
Chemin du Ruisseau	EU	Pontoise	Réseau pluvial puis Oise	< 120	635204	6884315
51 Quai Eugène Turpin	EU	Pontoise	Oise	< 120	634971	6884074
5 Quai Eugène Turpin	EU	Pontoise	Oise	< 120	634670	6883835
Chemin des Prairies	EU	Pontoise	Réseau pluvial puis Oise	< 120	635401	6884616
Rue Alexandre Prachay	EU	Saint-Ouen L'Aumône	Réseau pluvial puis ru de Liesse	< 120	635763	6883296
Impasse Edouard Vaillant	EU	Saint-Ouen L'Aumône	Puisard	< 120	636036	6884280
Rue des Bourseaux	EU	Saint-Ouen L'Aumône	Réseau pluvial puis ru de Liesse	< 120	635956	6882955

Déversoirs d'orage sur le système de collecte du SIARP

Nom de l'ouvrage	Type de réseau	Commune	Milieu récepteur	Flux de pollution (kg/j de DBO5)	Coordonnées X LB93 (du point de rejet)	Coordonnées Y LB93 (du point de rejet)
Abattoirs	UN	Pontoise	Oise	> 120	634140	6883125
Hermitage	UN	Pontoise	Oise	> 600	634621	6883792
rue Jacques Tête	EU	Pontoise	Réseau pluvial puis Oise	< 120	634129	6884126
Rue Moucette	EU	Hérouville	Réseau pluvial puis fossé	< 120	636181	6889249
La Taillette	EU	Menucourt	Pluvial puis Ru de Saillancourt	> 120	625190	6881912
Rue de la Vallée	EU	Montgeroult	Réseau pluvial puis Viosne	< 120	627403	6887128
Rue Thiers (impair)	EU	Pontoise	Réseau pluvial puis Oise	< 120	633894	6883490
Rue Thiers (pair)	EU	Pontoise	Réseau pluvial puis Oise	< 120	633904	6883484
Rue Saint Martin	EU	Pontoise	Réseau pluvial puis Viosne	< 120	633584	6883497
Rue Adolphe Chauvin	EU	Pontoise	Réseau pluvial puis Oise	< 120	633076	6883008
Avenue de Verdun	EU	Saint-Ouen L'Aumône	Oise	< 120	634631	6882790

Déversoirs d'orage sur le système de collecte de GPSEO

Nom de l'ouvrage	Type de réseau	Commune	Milieu récepteur	Flux de pollution (kg/j de DBO5)	Coordonnées X LB93 (du point de rejet)	Coordonnées Y LB93 (du point de rejet)
DO Eugène Lecorre	EU	Conflans-Sainte-Honorine	Seine	> 600	632866	6877015
DO Général de Gaulle	EU	Conflans-Sainte-Honorine	Seine	< 120	634147	6877225
DO Plan	EU	Conflans-Sainte-Honorine	Seine	< 120	634147	6877225
PR Frères Bruhier Allais	EU	Conflans-Sainte-Honorine	Oise	< 120	632152	6877181

Trop-plein sur le système de collecte de la CAVP

Nom de l'ouvrage	Type de réseau	Commune	Milieu récepteur	Flux de pollution (kg/j de DBO5)	Coordonnées X LB93 (bâche du poste)	Coordonnées Y LB93 (bâche du poste)
PR Chemin de Pontoise	EU	Herblay	Fossé	< 120	636738	6879991